



# STATUTS DE LA MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE DU MONTBRISONNAIS

## TITRE I : Objet et principes de l'association

### **Article 1 : Dénomination, durée, siège social**

---

Il est fondé à Montbrison une association d'éducation populaire régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dénommée Maison des Jeunes et de la Culture du Montbrisonnais (MJC du Montbrisonnais).

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé au : 12 avenue Charles de Gaulle – 42600 Montbrison.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'administration. Cette décision est soumise à ratification de l'Assemblée générale suivante.

### **Article 2 : Objet social et vocation**

---

La Maison des Jeunes et de la Culture du Montbrisonnais a pour objet de favoriser l'autonomie, l'épanouissement des personnes et l'accès de toutes et tous à l'éducation, à la culture et aux pratiques sociales, culturelles et citoyennes.

Elle contribue à la construction d'une société plus solidaire, plus juste et plus démocratique, et participe au développement du lien social sur son territoire d'action.

### **Article 3 : Valeurs et principes**

---

La MJC adhère aux principes et valeurs des Maisons des Jeunes et de la Culture de France.

Elle est ouverte à toutes et tous, sans discrimination, et favorise la mixité sociale, les échanges et la convivialité entre ses membres et participants.

Respectueuse des convictions personnelles, elle garantit la liberté de conscience et s'interdit toute affiliation à un parti politique, un mouvement politique ou une confession.

Elle respecte le pluralisme des idées, le principe de laïcité et les valeurs républicaines, et contribue ainsi au renforcement de la démocratie et de la citoyenneté.

### **Article 4 : Missions et Moyens d'actions**

---

La Maison des Jeunes et de la Culture du Montbrisonnais élabore, formalise et met en œuvre un projet associatif en cohérence avec ses missions. Ce projet fait l'objet d'une évaluation régulière afin d'en assurer la pertinence et l'évolution.

Dans une démarche d'éducation populaire et de démocratie vécue au quotidien, la MJC contribue au développement local en proposant et en animant des espaces d'expérimentation, d'initiative et d'innovation sociale, en réponse aux besoins et aux attentes des habitantes et habitants, enfants, jeunes et adultes.

Les actions menées en direction et avec les jeunes constituent un axe prioritaire de son projet associatif.

La MJC peut également développer, seule ou en partenariat, des activités, services et projets divers à vocation éducative, culturelle, sociale ou citoyenne.

L'ensemble de ces actions et services vise à favoriser l'initiative, la prise de responsabilité, l'engagement citoyen et la participation active à la vie collective.

### **Article 5 : Affiliation**

---

La Maison des Jeunes et de la Culture du Montbrisonnais est affiliée à l'Association Départementale des MJC de la Loire et adhère au réseau national des Maisons des Jeunes et de la Culture de France.

Elle est reconnue et agréée par l'État au titre de l'éducation populaire.

Dans le cadre de son projet associatif et dans le respect des présents statuts ainsi que des orientations définies en Assemblée générale, la MJC peut également :

- adhérer à toute fédération, union ou réseau de MJC existant ou à venir ;
- rejoindre toute autre fédération, union ou association en lien avec ses missions et ses valeurs.

## **TITRE II : Administration et fonctionnement**

### **Article 6 : Composition de l'association**

---

L'association se compose des catégories de membres suivantes :

#### **1. Les adhérent(e)s**

Sont adhérents les personnes physiques régulièrement inscrites et à jour de leur cotisation.

Les adhérent(e)s âgé(e)s de moins de 16 ans sont représenté(e)s par leur représentant légal (parent ou tuteur disposant de l'autorité parentale).

#### **2. Les membres de droit, associés et partenaires**

L'association peut comprendre des membres de droit, des membres associés et des partenaires siégeant au Conseil d'administration, selon les modalités définies par les présents statuts et le règlement intérieur.

Ces membres participent aux instances de l'association selon les modalités fixées par les statuts et le règlement intérieur, mais ne disposent pas du droit de vote.

#### **3. Membres honoraires ou fondateurs**

L'association peut comprendre des membres honoraires ou fondateurs, personnes physiques ou morales.

Les personnes morales sont représentées par un(e) délégué(e) dûment mandaté(e).

Ces membres peuvent participer à la vie de l'association selon les dispositions prévues, mais ne disposent pas du droit de vote.

#### **Cotisation**

Seuls les adhérent(e)s sont tenus au paiement d'une cotisation annuelle.

Les membres de droit, associés, partenaires, honoraires ou fondateurs ne sont pas soumis à cette obligation.

Les modalités d'admission de ces différentes catégories de membres sont précisées par le règlement intérieur.

### **Article 7 : Démission – radiation – perte de la qualité de membre**

---

La qualité de membre de l'association se perd par :

- la démission adressée par écrit ;
- le décès ;
- la radiation pour non-paiement de la cotisation annuelle d'adhésion, prononcée par le Conseil d'administration ;
- la radiation pour motif grave, prononcée par le Conseil d'administration.

Est considéré comme motif grave tout comportement ou action portant préjudice matériel ou moral à l'association, ou contraire à ses valeurs, à ses statuts ou à son bon fonctionnement.

Aucune décision de radiation pour motif grave ne peut être prononcée sans que l'intéressé(e) ait été préalablement informé(e) des faits qui lui sont reprochés et mis(e) en mesure de présenter sa défense.

À cet effet, la personne concernée est convoquée devant le Conseil d'administration par lettre recommandée avec un préavis minimum de quinze jours. Elle peut être assistée par la personne de son choix.

## **Article 8 : Assemblée générale ordinaire**

---

L'Assemblée générale ordinaire comprend l'ensemble des membres définis à l'article 6 des présents statuts.

Elle se réunit au moins une fois par an, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice comptable, ainsi que chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'administration ou à la demande d'au moins un quart des membres adhérents.

Les convocations ainsi que les documents soumis au vote sont adressés aux adhérent(e)s au moins quinze jours avant la date de réunion.

### **1. Compétences de l'Assemblée générale ordinaire**

L'Assemblée générale délibère sur :

- le rapport moral ;
- le rapport d'orientation ;
- toute question inscrite à l'ordre du jour par le Conseil d'administration.

Elle se prononce également sur :

- le rapport financier ;
- les comptes de l'exercice clos ;
- le budget prévisionnel de l'exercice suivant.

Elle fixe le montant des cotisations annuelles des adhérent(e)s.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés, sauf dispositions contraires des présents statuts.

### **2. Élections et gouvernance**

L'Assemblée générale élit, au scrutin secret si un membre en fait la demande, les membres du Conseil d'administration parmi les adhérent(e)s à jour de leur cotisation.

La durée des mandats est fixée par les présents statuts.

Seuls les adhérent(e)s élu(e)s par l'Assemblée générale peuvent exercer des fonctions exécutives au sein de la gouvernance de l'association (présidence, coprésidence, vice-présidence, secrétariat, trésorerie et leurs déclinaisons).

Les membres de droit, associés et partenaires ne peuvent exercer ces fonctions exécutives.

L'Assemblée générale peut révoquer tout membre élu du Conseil d'administration, dans les conditions prévues par les statuts.

Elle désigne, si nécessaire, un ou plusieurs vérificateurs aux comptes ou commissaires aux comptes conformément à la réglementation en vigueur.

Les élections et désignations sont acquises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Le bureau de l'Assemblée générale est celui du Conseil d'administration ou de l'instance collégiale en exercice.

### **3. Électeurs**

Sont électeurs :

- les adhérent(e)s âgé(e)s de 14 ans révolus, à jour de leur cotisation ;
- les adhérent(e)s mineur(e)s de 14 ans sont représenté(e)s par leur représentant légal.

Les autres catégories de membres définies à l'article 6 peuvent participer à la vie de l'association selon les modalités précisées par le règlement intérieur, sans droit de vote.

### **4. Éligibilité au Conseil d'administration**

Sont éligibles les adhérent(e)s :

- âgé(e)s de 14 ans révolus au jour de l'Assemblée générale ;
- à jour de leur cotisation ;
- et remplissant les conditions éventuelles fixées par le règlement intérieur (notamment durée

minimale d'adhésion).

Les mineur(e)s de 18 ans doivent disposer d'une autorisation parentale pour devenir administrateur·rice

## **5. Incompatibilités**

Ne peuvent être membres du Conseil d'administration :

- les salarié(e)s de l'association ;
- toute personne prestataire ou rémunérée de manière régulière par l'association.

## **6. Principes de fonctionnement démocratique**

Les modalités visant à garantir le fonctionnement démocratique de l'association (information des adhérent(e)s, modalités de vote, représentation, dépôt d'amendements, etc.) sont précisées dans le règlement intérieur.

## **Article 9 : Conseil d'administration**

---

L'association est administrée par un Conseil d'administration.

Il est composé de :

### **1. Membres de droit (avec voix consultative)**

Sont de fait membres de droit, avec voix consultative :

- les collectivités territoriales de référence ;
- le ou la représentant(e) de la fédération ou du réseau de rattachement ;
- le ou la directeur(trice) ou coordinateur(trice) de la MJC.

Ces membres participent aux travaux du Conseil d'administration sans droit de vote.

### **2. Membres élus**

Le Conseil d'administration comprend de 6 à 17 membres élus par l'Assemblée générale parmi les adhérent(e)s.

Il doit, dans la mesure du possible, respecter une représentation équilibrée des adhérent(e)s (mixité, diversité des âges et des profils).

Le nombre de membres élus doit être supérieur à celui des membres non élus.

Les membres élus sont renouvelés par tiers chaque année et sont rééligibles.

### **3. Vacances de sièges**

En cas de vacance, le Conseil d'administration peut procéder à une cooptation à titre provisoire.

Le remplacement définitif est assuré lors de la plus proche Assemblée générale.

Le mandat des membres cooptés prend fin à la date normale d'expiration du mandat remplacé.

### **4. Membres associés et partenaires**

Le Conseil d'administration peut accueillir des membres associés ou partenaires, personnes morales ou structures contribuant au projet de la MJC.

Ils sont proposés par le Conseil d'administration et validés par l'Assemblée générale.

Ils peuvent être renouvelés ou retirés dans les mêmes conditions.

Ces membres n'ont pas de droit de vote.

### **5. Conseil de maison (participation des mineurs)**

Afin de favoriser la participation des jeunes à la vie de l'association, il est institué un Conseil de maison, composé de mineur(e)s adhérent(e)s de la MJC.

Les membres du Conseil de maison :

- sont des adhérent(e)s mineur(e)s ;
- participent sur la base du volontariat ;
- doivent disposer de l'accord de leurs représentants légaux.

Le Conseil de maison a pour mission de permettre l'expression, la participation et la prise d'initiative des jeunes dans la vie de l'association.

Ses modalités de fonctionnement, de désignation, de représentation et de lien avec le Conseil d'administration sont définies par le règlement intérieur.

Le Conseil d'administration détermine les champs de participation et les modalités d'intervention du Conseil de maison, dans un cadre garantissant la protection, l'accompagnement et la sécurité des mineurs.

Les propositions issues du Conseil de maison sont transmises au Conseil d'administration, qui peut en tenir compte dans ses décisions.

## **6. Participation du personnel**

Le Conseil d'administration peut comprendre au maximum deux représentants du personnel salarié, désignés selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

Ils participent aux travaux sans droit de vote.

## **7. Règles générales**

Les membres du Conseil d'administration (hors conseil de maison) doivent être âgés d'au moins 14 ans révolus. Les personnes majeures doivent jouir de leurs droits civiques.

Ils ne peuvent participer aux délibérations concernant leur situation personnelle.

Les fonctions exercées sont bénévoles. Seuls des remboursements de frais réels peuvent être accordés, sur décision de l'Assemblée générale.

## **8. Représentation des collectivités**

La participation des représentants des collectivités publiques au Conseil d'administration s'effectue conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, avec voix consultative.

## **Article 10 : Réunions du conseil d'administration**

---

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du ou de la Président(e), des Co-président(e)s, de l'instance collégiale, ou à la demande d'au moins un quart de ses membres.

Il se réunit :

- en séance ordinaire au moins une fois par trimestre ;
- en séance extraordinaire chaque fois que cela est nécessaire.

Les convocations sont adressées par tout moyen permettant d'en garantir la réception.

### **1. Quorum et validité des délibérations**

Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si au moins un tiers de ses membres est présent ou représenté.

À défaut de quorum, une nouvelle réunion est convoquée dans les conditions prévues par le règlement intérieur ou par décision de l'instance exécutive (Bureau ou collégiale). Cette nouvelle réunion délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

### **2. Modalités de vote**

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Chaque administrateur(trice) peut disposer de deux pouvoirs au maximum.

### **3. Égalité des voix**

En cas de partage égal des voix :

- en cas de présidence unique, la voix du ou de la Président(e) est prépondérante ;
- en cas de coprésidence ou de gouvernance collégiale, les modalités de départage sont fixées par le règlement intérieur ou, à défaut, par le Conseil d'administration.

#### **4. Procès-verbaux**

Il est établi un procès-verbal pour chaque séance.

Les procès-verbaux sont rédigés, validés et conservés conformément aux dispositions des présents statuts et du règlement intérieur.

#### **5. Assiduité des administrateurs**

Tout membre du Conseil d'administration absent sans excuse à trois séances consécutives peut être considéré comme démissionnaire, par décision du Conseil d'administration.

Il est alors procédé à son remplacement conformément aux dispositions prévues par les présents statuts.

### **Article 12 : Compétences du Conseil d'administration**

---

Le Conseil d'administration est responsable de la mise en œuvre et du suivi de la politique générale de la Maison des Jeunes et de la Culture du Montbrisonnais, dans le cadre des orientations définies par l'Assemblée générale.

Il assure la gestion de l'association et veille à la réalisation du projet associatif.

#### **1. Relations et partenariats**

Le Conseil d'administration peut conclure, si nécessaire, toute convention avec tout organisme, en vue de la mise en œuvre du projet associatif.

Ces conventions peuvent intégrer des orientations élaborées en lien avec les collectivités territoriales de référence.

#### **2. Gestion des ressources humaines**

Le Conseil d'administration est l'employeur du personnel de l'association.

Il procède aux recrutements, établit les contrats de travail et assure la gestion administrative et sociale des salariés, dans le respect de la législation en vigueur.

Il peut déléguer tout ou partie de ces missions à la direction de l'association dans les conditions définies par le règlement intérieur ou par décision du Conseil d'administration.

#### **3. Gestion financière et administrative**

Le Conseil d'administration :

- prépare et arrête le budget prévisionnel avant le début de l'exercice ;
- établit les demandes de subventions ;
- approuve les comptes annuels (compte de résultat et bilan) ;
- élabore le rapport moral et le rapport d'orientation soumis à l'Assemblée générale.

#### **4. Représentation et mandats**

Le Conseil d'administration désigne les représentant(e)s de l'association auprès de toute fédération, union ou réseau auquel l'association est affiliée.

#### **5. Délégations**

Le Conseil d'administration peut accorder des délégations de pouvoir ou de responsabilité, notamment à la direction de l'association, y compris pour les fonctions liées à la gestion du personnel, dans le respect des orientations fixées par le Conseil.

#### **6. Actes soumis à l'approbation de l'Assemblée générale**

Doivent être soumis à l'approbation préalable de l'Assemblée générale :

- les acquisitions, échanges ou aliénations de biens immobiliers ;
- les hypothèques ou garanties portant sur ces biens ;
- les baux d'une durée supérieure à neuf ans ;
- les aliénations de biens relevant du fonds de réserve ;
- les emprunts engageant durablement l'association.

### **Article 13 : Compétences du Bureau ou de la Collégiale**

Le Bureau, ou l'instance collégiale lorsqu'un fonctionnement collégial est adopté en conseil d'administration, prépare les travaux du Conseil d'administration et veille à l'exécution des décisions prises par celui-ci.

Les recettes sont validées et les dépenses ordonnancées conformément aux délégations de responsabilités définies par le Conseil d'administration.

#### **Composition des fonctions exécutives**

Les fonctions de présidence, de secrétariat et de trésorerie sont exercées exclusivement par des adhérent(e)s élu(e)s par l'Assemblée générale au sein du Conseil d'administration.

Les membres de droit et les membres associés ne peuvent être élus à ces fonctions ni participer à leur exercice.

#### **Présidence**

Le ou la Président(e), les Co-président(e)s, ou toute personne mandatée à cet effet par le Conseil d'administration, représente(nt) l'association dans les actes de la vie civile et en justice. À ce titre, il(s) ou elle(s) peut(vent) agir en demande comme en défense devant toute juridiction.

Il(s) ou elle(s) préside(nt) les Assemblées générales, les réunions du Conseil d'administration ainsi que celles du Bureau ou de la Collégiale.

En cas d'empêchement, cette représentation ou cette présidence peut être assurée par toute personne membre du Conseil d'administration dûment mandatée.

Les personnes exerçant ces fonctions doivent jouir du plein exercice de leurs droits civiques.

#### **Secrétariat**

Le ou la Secrétaire, les Co-secrétaires, les Vice-secrétaires ou les personnes désignées à cet effet veillent à l'application des présents statuts et du règlement intérieur. Ils ou elles sont garants du fonctionnement démocratique de l'association.

Ils ou elles établissent, ou font établir, les procès-verbaux des Assemblées générales, des réunions du Conseil d'administration et du Bureau ou de la Collégiale. Les procès-verbaux sont signés conformément aux modalités définies par le règlement intérieur ou par décision du Conseil d'administration.

#### **Trésorerie**

Le ou la Trésorier(e), les Co-trésorier(e)s, les Vice-trésorier(e)s ou les personnes désignées à cet effet tiennent ou contrôlent la comptabilité de l'association.

Ils ou elles sont responsables du suivi et de la gestion financière de l'association, conformément aux orientations et décisions du Conseil d'administration.

### **Article 14 : Assemblée générales extraordinaire**

L'Assemblée générale extraordinaire est convoquée à la demande du Conseil d'administration ou à la demande d'au moins la moitié des membres adhérents.

Elle est appelée à se prononcer sur toute question importante relevant notamment de modifications statutaires, de situations exceptionnelles ou de décisions engageant durablement l'association.

### **1. Convocation**

La convocation ainsi que les documents soumis au vote sont adressés aux adhérent(e)s au moins quinze jours avant la date de l'Assemblée générale extraordinaire.

### **2. Quorum et validité**

L'Assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si au moins un quart des membres adhérents est présent ou représenté.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de cinq pouvoirs de représentation.

### **3. Seconde convocation**

Si le quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, une seconde Assemblée générale extraordinaire est convoquée dans un délai minimum de quinze jours.

Lors de cette seconde réunion, l'Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Dans ce cas, chaque membre présent ne peut détenir qu'un seul pouvoir de représentation.

### **4. Décisions**

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés, sauf dispositions particulières prévues par les présents statuts.

## **Article 15 : Règlement intérieur**

---

Le règlement intérieur est élaboré, adopté et modifié par le Conseil d'administration.

Il précise et complète les dispositions des présents statuts, notamment en ce qui concerne le fonctionnement courant de l'association.

Toutefois, les dispositions du règlement intérieur qui portent sur les articles 6 à 14 des présents statuts, les complètent ou s'y rapportent directement, doivent être soumises à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire.

Dans ce cas, l'Assemblée générale est informée des modifications apportées au règlement intérieur et appelée à les valider.

Le règlement intérieur s'impose à l'ensemble des membres de l'association dès lors qu'il est adopté selon les modalités prévues ci-dessus.

## **TITRE III Ressources annuelles**

### **Article 16 : Ressources de l'association**

---

Les ressources annuelles de l'association se composent notamment :

- des cotisations et adhésions versées par ses membres ;
- des subventions de l'État, des collectivités territoriales et de tout organisme public ;
- des recettes issues de conventions, contrats ou partenariats ;
- des produits des activités, services et prestations proposés par l'association ;
- des dons, legs ou contributions dans le cadre du mécénat, provenant de personnes physiques ou morales ;
- de toute autre ressource autorisée par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

### **Article 17 : Règles comptables**

---

L'association tient une comptabilité régulière et sincère, conformément aux règles comptables en vigueur.

Elle assure :

- une comptabilité des recettes et des dépenses, tenue au jour le jour ;
- et, le cas échéant, une comptabilité des biens et valeurs (comptabilité matière).

Les comptes reflètent fidèlement la situation financière de l'association et sont présentés chaque année à l'Assemblée générale.

## **TITRE IV : Modifications des statuts, dissolution**

### **Article 18 : Modifications des statuts**

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

Les propositions de modification sont inscrites à l'ordre du jour et communiquées aux membres dans les conditions prévues pour les Assemblées générales extraordinaires.

Les modifications statutaires sont adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

### **Article 19 : Dissolution**

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une Assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

La décision de dissolution est adoptée à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'Association Départementale des MJC de la Loire peut être sollicitée pour accompagner la gestion de la période de liquidation.

La dévolution des biens de l'association est effectuée conformément aux décisions de l'Assemblée générale extraordinaire, en accord avec la collectivité territoriale de référence, et dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

## **TITRE V : Formalités administratives**

### **Article 20 : Déclarations et registre obligatoire**

Le ou la Président(e), les Co-président(e)s, ou toute personne mandatée à cet effet par le Conseil d'administration ou l'instance collégiale, accomplit les formalités de déclaration prévues par la réglementation en vigueur dans les délais légaux suivant les décisions prises par l'Assemblée générale ou le Conseil d'administration.

Ces déclarations concernent notamment les modifications relatives :

- à l'administration ou à la direction de l'association ;
- à la composition du Bureau ou de l'instance collégiale ;
- aux statuts ;
- au siège social ;
- ainsi qu'à toute modification soumise à déclaration réglementaire.

Ces formalités sont effectuées auprès de la Préfecture ou de la Sous-préfecture compétente du siège social de l'association, ainsi qu'auprès de toute administration ou organisme devant en être informé conformément à la réglementation en vigueur.

Les délibérations des Assemblées générales peuvent être transmises aux autorités compétentes lorsque les textes en vigueur l'exigent.

Il est tenu au siège social un registre des délibérations et modifications de l'association, sous format papier ou numérique conformément à la réglementation applicable. Y sont consignés, sans blanc ni altération :

- les modifications statutaires ;
- les changements intervenus dans l'administration ou la direction de l'association ;
- ainsi que les références et dates des récépissés de déclaration lorsque ceux-ci sont délivrés.

Les statuts, le règlement intérieur ainsi que leurs modifications sont transmis aux administrations compétentes dans les délais prévus par la réglementation en vigueur.

## **TITRE VI : Différends**

### **Article 21 : Clause d'arbitrage**

---

En cas de difficultés ou de différends dans l'application des présents statuts, l'Association Départementale des MJC de la Loire aura la qualité de médiateur.

Statuts adoptés lors de l'Assemblée générale extraordinaire du 6 Juin 2026

Signatures d'au moins deux membres du conseil d'administration :

